

Taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés (1)
Exercice d'imposition 2026

Le règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés – exercices 2026 à 2031 – voté par le Conseil Communal du 20 octobre 2025, prévoit, en son article 5, l'obligation de la part du citoyen de déclarer les établissements bancaires et assimilés au plus tard 30 jours après réception du document de la commune.

Afin d'être recevable, votre déclaration doit être remise de préférence par courriel à l'adresse électronique taxes@waremmme.be ou par courrier à l'attention de la Direction Financière, Rue Joseph Wauters 2 – 4300 Waremmme.

La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au redevable.

Je soussigné :

- Nom :
- Prénom :
- Téléphone :
- E-mail :
- Adresse :
.....

Agissant pour :

- Dénomination et forme juridique :
- Numéro d'entreprises/de TVA :
- Ayant son siège social :
.....

Adresse de l'établissement concerné :

.....
.....

Déclare sur l'honneur, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,

Être exploitant de l'établissement dont l'adresse est reprise ci-dessus	OUI ☐	NON ☐
Si vous avez répondu NON à la question précédente, merci de nous fournir tout document prouvant la fin d'exploitation de l'établissement concerné (fin de bail, clôture BCE, attestation de vente via notaire		
Nombre de poste de réception	...	
Exploitant de l'établissement depuis le		

Par poste de réception, on entend tout endroit, local, bureau, guichet, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client

Certifié sincère et véritable,

Fait à Le

Le déclarant (NOM et signature)

A défaut de retour de ce document dans les délais, nous serons contraints de mettre en place une procédure de taxation d'office avec majoration. De même, une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînera le lancement d'une procédure de taxation d'office avec majoration tel que prévu par l'article L3321-6 du code de la démocratie locale.

(1) Est considéré comme établissement bancaire et assimilés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, ou pour le compte duquel il exerce une activité d'intermédiaire de crédit. Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Copie du règlement peut être demandé à la commune.